



NOTE DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

établie au titre de l'article L.120-1-II du code de l'environnement
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7
de la charte de l'environnement

Objet : Ouverture et clôture de la chasse pour la saison 2021-2022

Pièce associée :

- Projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022,
- Dossier relatif au blaireau.

Contexte :

Ce projet d'arrêté réglemente et/ou rappelle les conditions relatives à l'exercice de la chasse dans le département du Loiret pour la campagne 2021-2022. Il fixe en particulier les dates, les horaires et certaines conditions spécifiques de chasse. Il traite ainsi :

- 1) l'ouverture et clôture générale ;
- 2) la chasse du gibier sédentaire ;
- 3) les chasses commerciales ;
- 4) les horaires quotidiens de chasse ;
- 5) la vénerie sous terre ;
- 6) La chasse en temps de neige.

Les prescriptions applicables sont issues du code de l'environnement, de décrets nationaux, du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 et, pour certaines, de décisions validées par les instances locales.

L'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse 2021-2022 a reçu un avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) lors de la réunion du 26 mars 2021.

Rappel des modalités de consultation du public :

Pour mémoire, la procédure de participation du public correspondante s'est déroulée de la manière suivante :

- Une « note de présentation » conforme à l'article L.120-1-II du code de l'environnement et le projet d'arrêté ont été mis à disposition par voie électronique en étant hébergés sur le site internet des services de l'État du Loiret.
- La consultation était ouverte du 1^{er} avril au 21 avril 2021 inclus. Les observations du public devaient être faites par voie électronique par courriel adressé à ddt-seef-chasse@loiret.gouv.fr.

Le tableau recensant les observations du public, ainsi que la présente synthèse de ces observations portant les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'État du Loiret pendant une durée de 3 mois, au plus tard à la date de publication de l'arrêté.

Synthèse des observations :

173 observations ont été formulées et transmises à la Direction Départementale des Territoires entre le 1er avril et le 21 avril 2021. 134 d'entre elles sont recevables, les autres concernant d'autres départements, faisant doublon ou n'étant pas arrivées sur l'adresse mail indiquée dans la note de participation du public. Parmi les avis recevables, 99 sont défavorables au projet d'arrêté tel qu'il est rédigé. Les thématiques abordées dans les observations sont les suivantes :

Chasse en général :

Les remarques générales sur l'opportunité de la chasse, qu'elles soutiennent la pratique ou s'y opposent, n'appellent pas de remarques en réponse ou de modification du projet d'arrêté.

Période complémentaire pour la vénerie sous terre :

Conformément à l'article R.424-5 du Code de l'environnement, la clôture de la vénerie sous terre in-

tervient le 15 janvier. Le préfet peut toutefois, « sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai ». L'article 4 du projet d'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse prévoit une ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri, incluant la vénerie sous terre, au 15 septembre (conformément à l'article R.424-4 du Code de l'environnement). Une période complémentaire pour le blaireau a été proposée du 15 mai au 15 septembre.

Il est à noter qu'une erreur s'est introduite dans les documents soumis à la consultation du public concernant les dates de cette période complémentaire. Il faut donc retenir la période du 15 mai 2021 au 15 septembre 2021 (période à cheval sur deux arrêtés annuels).

68 contributeurs sont contre cette période complémentaire et avancent plusieurs arguments :

- Au printemps, les jeunes sont encore dépendants de leur mère. La période complémentaire contrevient donc au respect du L.424-10 du code de l'Environnement (« *Il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux nuisibles.* »).
- Le Blaireau est identifié au sein de la convention de Berne (*Meles meles* est une espèce inscrite à l'annexe III). Cette convention encadre strictement la pratique de la chasse et conditionne la destruction de cette espèce par dérogation à la présence de dommages et dégâts importants, à l'absence de solution alternative, et à l'assurance de ne pas nuire à la survie de l'espèce. Fautes de données chiffrées récentes sur les dégâts ou sur les prélèvements, les trois conditions précitées ne sont pas vérifiées. Au contraire, les dégâts sont jugés faibles et localisés. Des solutions alternatives ont déjà été proposées (fil électrique, produits répulsifs...), notamment par l'ONC dans son bulletin mensuel n°104.
- Les blaireautières sont utilisées par d'autres espèces dont certaines sont protégées (chat sauvage, chiroptères).
- La population de Blaireau est jugée fragile et ses habitats en régression.
- La pratique de la vénerie sous terre est de nature à propager la tuberculose bovine par le contact avec les chiens d'équipage. L'article 7 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage impose ainsi, pour certaines zones à risque, « l'interdiction de la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ».
- Selon un sondage IPSOS de 2018, 83% des personnes interrogées souhaitent l'interdiction de la vénerie sous terre. Il semble donc que la majorité des Français condamnent les pratiques de déterrage.

La majorité de ces contributeurs sont contre la pratique de la vénerie sous terre, qu'elle concerne le Blaireau ou d'autres espèces, en dénonçant une pratique d'un autre temps, en dehors de toute considération du bien-être animal.

19 contributeurs sont favorables à l'ouverture complémentaire du blaireau :

- Ils mettent en avant le fait de réguler les animaux sur les secteurs où ils causent des problèmes sur les exploitations agricoles, sur les infrastructures ferroviaires, routières ou hydrauliques.
- La propagation de tuberculose par le Blaireau est également avancée comme argument.
- Le Blaireau est classé en « préoccupation mineure » (LC) par l'UICN et le comité permanent de la Convention de Berne, dans un communiqué de presse de 2014, précisait l'absence de menace sur l'état des populations de Blaireau.

Chasse anticipée des chevreuils, daims et sangliers (à partir du 1^{er} juin):

Par exception aux dispositions de l'article R.424-7 du Code de l'environnement et en application de l'article R. 424-8, le préfet peut fixer des périodes d'ouverture de la chasse spécifiques pour certaines espèces de gibier, cela entre les dates et sous réserve des conditions spécifiques mentionnées dans ce même article. Cette modalité a été proposée pour le sanglier et le chevreuil, qui peuvent être chassés à partir du 1^{er} juin.

18 contributeurs s'opposent à une ouverture anticipée de la chasse au 1^{er} juin. Ils avancent plusieurs arguments :

- L'ouverture de la chasse sur les mois de juin, juillet et août remet en cause un accès équilibré et partagé aux forêts et campagnes.

- La période post-confinement, lié à la crise sanitaire apparue en 2020, est de nature à réorienter le tourisme vers les campagnes françaises. La chasse apparaît incompatible avec cet afflux.
- La sécurité des autres usagers n'est pas assurée, notamment en période estivale où un afflux accru de randonneurs est attendu dans les bois. Les chasseurs ne seraient pas assez formés et contrôlés.
- L'ouverture anticipée de la chasse rend impossible tout répit ou période de quiétude pour la faune sauvage. La chasse au printemps contrevient à la reproduction des espèces et occasionne une perturbation importante en période sensible, à l'heure où la biodiversité s'effondre.
- A cette période, les femelles sont encore avec leurs petits.
- Une politique de protection des cultures devrait être privilégiée de préférence à la destruction des animaux.

Renard

L'article R.424-8 du Code de l'environnement prévoit que tout chasseur autorisé à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions. L'arrêté d'ouverture de la chasse dans le Loiret reprend cette modalité.

7 contributeurs contestent la chasse du renard telle qu'elle est proposée :

- Ils invoquent l'utilité de l'espèce dans l'écosystème, comme prédateur de rongeurs, potentiels ravageurs de récoltes.
- Ils jugent les raisons sanitaires évoquées pour justifier la destruction de renards comme injustifiées.
- Ils avancent au contraire les bénéfices de l'espèce dans la lutte contre les maladies transmises par les tiques.
- Ils suggèrent des solutions alternatives pour protéger les exploitations avicoles et poulaillers.
- Ils mettent en avant le manque de suivi sur l'espèce.
- Comme pour le Blaireau, de nombreux commentaires évoquent la souffrance animale et la cruauté de la chasse de ces espèces.

Chasse du petit gibier

Concernant le petit gibier, et notamment le lièvre d'Europe, la perdrix rouge, la perdrix grise et le faisan commun, 12 contributeurs relèvent une incohérence avec des élevages et des lâchers pour soutenir des populations naturelles qui restent pour autant chassables. Ils s'opposent donc au maintien de ce statut.

Cerf sika et daim

Concernant le cerf sika et le daim, 10 contributeurs s'opposent à toute volonté d'éradication.

Conclusion – Motivations de la décision

- La chasse par déterrage est une pratique encadrée et autorisée en France. La remettre en cause sort du cadre de la présente consultation. En revanche, la période complémentaire proposée pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau à compter du 15 mai relève bien d'une décision préfectorale, en application de l'article R.424-5 du code de l'environnement. Le recensement des terriers conduit dans le Loiret par l'Office français de la Biodiversité en 2019-2020 met en évidence plus de 850 terriers, soit une augmentation de 20% par rapport au dernier recensement conduit en 2015. Sur les trois dernières saisons cynégétiques disponibles, d'après les bilans établis par la Fédération des chasseurs, les prélèvements effectués par déterrage n'excèdent pas les 150 animaux sur l'ensemble du département et sur toute la saison de chasse. Sachant que ces données récentes tendent à montrer que la population de Blaireau se porte bien dans le Loiret et que la chasse de cette espèce n'affecte pas sa survie, les observations formulées lors de la consultation du public ne justifient pas de remettre en cause la proposition d'ouverture complémentaire pour le Blaireau. Une attention particulière est toutefois portée au maintien et à l'amélioration des connaissances relatives à cette espèce dans le Loiret.
- La chasse anticipée proposée dès le mois de juin pour les chevreuils, daims et sangliers est limitée à ces trois espèces. Elle est conditionnée à l'obtention d'une autorisation préfectorale individuelle pour le chevreuil et le sanglier. Sachant que le sanglier est susceptible d'occasionner des dégâts dans les cultures dont le montant dépasse annuellement le million

d'euros, sachant que le daim est une espèce dont l'éradication est souhaitée dans le département et que la chasse du chevreuil est limitée en nombre d'individus, cette proposition est maintenue dans l'arrêté d'ouverture annuel.

- La chasse du renard est une pratique encadrée et autorisée en France. La remettre en cause sort du cadre de la présente consultation. Elle ne relève pas directement d'une décision de préfet ; elle découle des principes de chasse anticipée.
- Concernant le petit gibier, le statut de gibier est encadré par le code de l'environnement. Le cerf Sika et le daim sont des espèces non indigènes dont le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC 2018-2024) encadre la gestion. Remettre en cause le statut d'espèce chassable pour le petit gibier ou pour les espèces exogènes sort du cadre de la présente consultation.

Le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le Loiret pour la campagne 2021-2022 pourra être signé.